

Piscine hors terre, creusée et bain à remous

Certificat d'autorisation requis⁽¹⁾

Localisation

Les piscines, les piscines creusées et les bains à remous sont autorisés à l'intérieur des cours et marges latérales et arrière. **Ces installations sont prohibées dans la cour et marge avant.** Il est toutefois permis qu'il empiète en cour avant secondaire d'un maximum de :

- 1,5 m pour une piscine;
- 2,5 m pour un bain à remous (spa);

Normes d'implantation

| Piscine hors terre et creusée ⁽²⁾ - Bain à remous | |
|--|--|
| Distance minimale de dégagement des lignes latérales et arrière | 1,5 m |
| Distance minimale d'un bâtiment principal (0m pour bain à remous) | 1,5 m |
| Distance minimale de tout autre bâtiment, construction ou équipements accessoires ⁽³⁾ | 1 m |
| Dispositions particulières aux piscines hors terre | Les glissoires et les tremplins sont prohibés. |

Dispositions particulières aux piscines creusées :

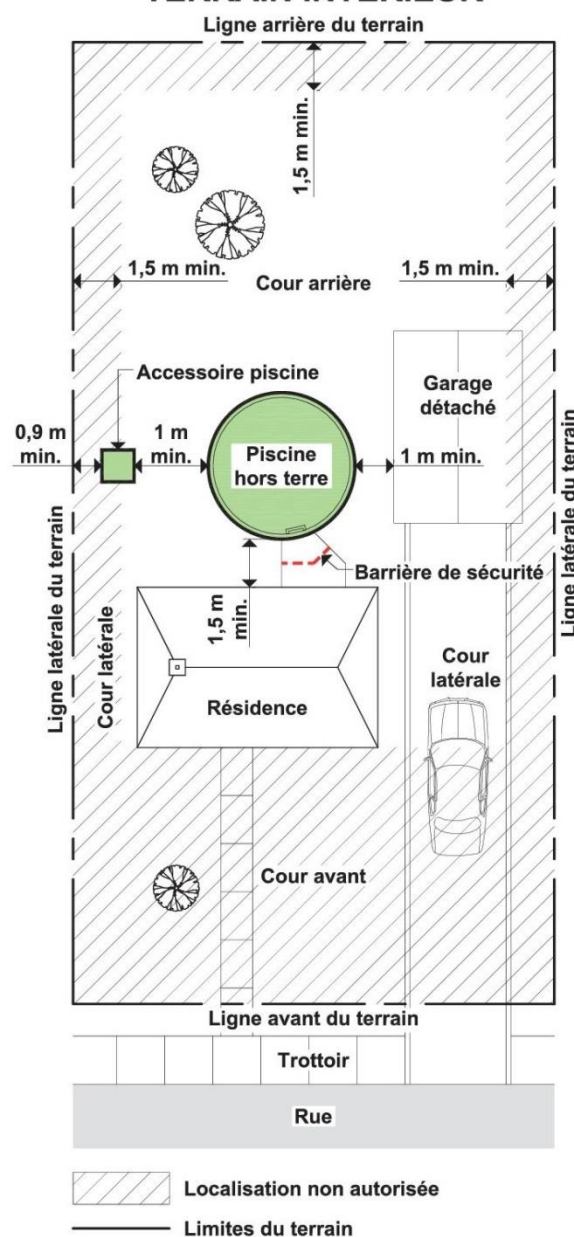
- Peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde seulement si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- Doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

| Équipements accessoires | |
|--|-------|
| Distance minimale de dégagement des lignes latérales et arrière pour une thermopompe, un chauffe-eau et un filtreur de piscine | 0,9 m |
| Distance minimale de la piscine | 1 m |

- Un tel équipement peut empiéter de 1,5 m dans une cour avant secondaire.

- (1) En cas de disparité entre ce texte et la réglementation officielle en vigueur, cette dernière prévaut.
- (2) Un certificat d'implantation ou un croquis à partir d'un certificat de localisation ayant été fait il y a 15 ans ou moins est requis pour l'implantation d'une piscine creusée.
- (3) À l'exception des plates-formes isolées ou des galeries attenantes au bâtiment principal où aucune distance n'est requise par rapport à une piscine, à la condition qu'elle empêche l'accès direct à la piscine à partir du sol ou d'un bâtiment.

TERRAIN INTÉRIEUR



Normes de sécurité

Une piscine ou un bain à remous d'une profondeur où l'eau est supérieure à 0,6 m doit respecter les normes générales de sécurité suivantes :

- Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100;

Suite page 2

Normes de sécurité (suite)

- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès sauf pour les installations suivantes :
 - Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m par rapport au sol;
 - Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,4 m;
 - **Bain à remous de moins de 2000 L** muni d'un couvercle rigide verrouillé.

Ces installations doivent toutefois être implantées selon les conditions suivantes :

- au moyen d'une échelle ou d'un escalier muni d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte conforme à la réglementation;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte conforme à la réglementation.

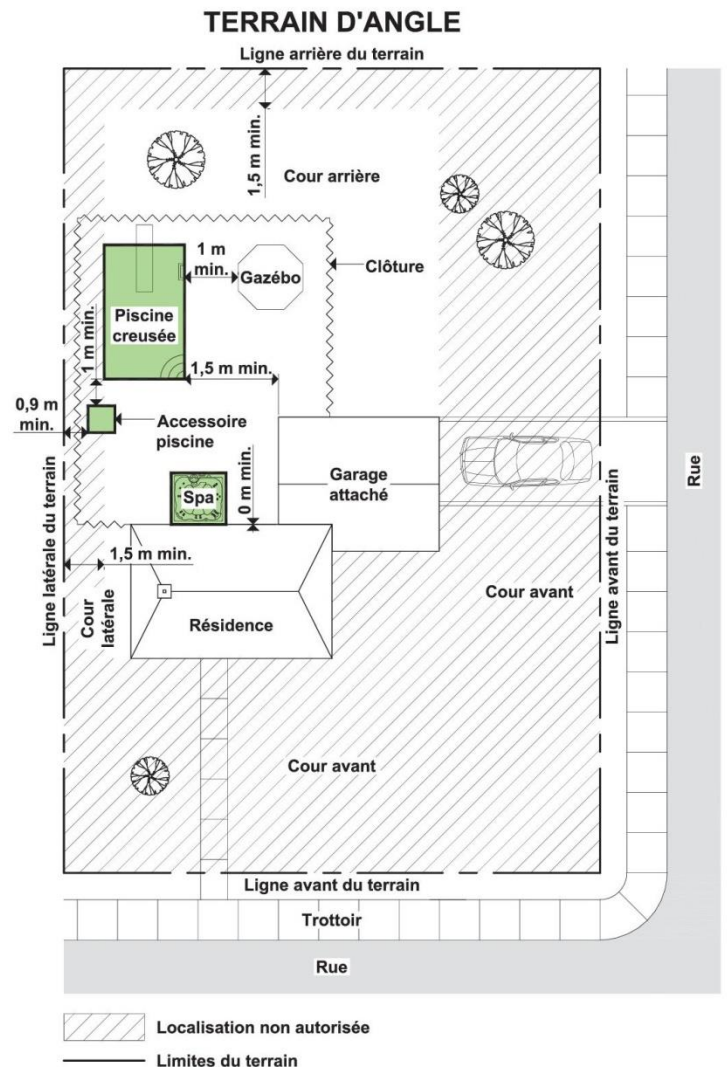
Enceinte, accès et porte

Une enceinte pour piscine doit respecter ces conditions :

- Hauteur d'au moins 1,2 m (48");
- L'espacement des barreaux d'un garde-corps ne doit pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- L'enceinte peut être en mailles de chaîne, si l'espacement des ouvertures est d'au plus de 3 cm.
- Les garde-corps ne doivent avoir ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les mêmes caractéristiques que le reste de l'enceinte et doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé du côté extérieur de l'enceinte s'il est situé à plus de 1,5 m du sol.

Enceinte, accès et porte (suite)

- Un mur formant une partie d'une enceinte doit être dépourvu d'ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, une ouverture située à plus de 3 m du sol ou ne permettant pas le passage d'objet sphérique de plus de 10 cm est autorisée;
- Toutes structures ou équipement susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte doivent être situés à plus de 1m, s'appliquent aussi aux fenêtres situées à moins de 3m du sol;
- Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.



Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service l'émission des permis au 819 797-7568 ou au permis@rouyn-noranda.ca ou visitez le rouyn-noranda.ca.